

# Régime de pensions

## Comment lire mon certificat d'assurance ?

**NOUVEAU !**

Scannez le QR code sur votre certificat et accédez à une version simplifiée !

**Vous souhaitez simuler vos prestations de retraite, voir les effets d'un rachat ou d'un versement anticipé pour le logement/suite à un divorce sur vos prestations futures ?**

Alors utilisez **le calculateur de pension** sur notre site internet ([www.cpef.ch/calculateur-de-pension](http://www.cpef.ch/calculateur-de-pension)). Pour simplifier votre démarche, scannez le QR code sur votre certificat et accédez au calculateur prérempli avec vos données.

Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg			
M Camille Exemple Rte de la Prévoyance 1700 Fribourg		<b>1 Données individuelles</b> Date de naissance 01.01.1980 No AVS 756.0000.0000.00 No d'assuré 0001EFR0000000 Taux d'activité 70.00% Etat civil marié-e Entrée dans le régime de prévoyance 01.01.2016 Plan d'épargne Maxi	
<b>2 Régime de pensions - Certificat d'assurance au 1 janvier 2025</b> Fribourg, le 7 janvier 2025			
<b>3 Financement</b>			
		Cotisations annuelles	Epargne Risque Total
Salaire déterminant AVS	93'379.00	Assuré·e	10'330.20 1'587.00 11'917.20
Montant de coordination	18'522.00	Employeur	10'480.20 2'155.80 12'636.00
Salaire assuré	74'857.00		
<b>4 Prestation de sortie</b>			<b>228'002.90</b>
Avoir de vieillesse réglementaire			198'124.60
Prestation minimale selon l'article 17 LFLP			228'002.90
Avoir de vieillesse selon la LPP			91'666.55
<b>5 Pension de retraite et avoir de vieillesse à 65 ans projetés à</b>			<b>2.5%<sup>1</sup> 1.25%<sup>2</sup> 0.0%</b>
Pension de retraite	49'783.20	42'098.40	35'794.80
Avoir de vieillesse	921'903.70	779'591.60	662'856.85
Pension d'enfant, par enfant	9'956.40	8'419.20	7'159.20
(Au maximum, 50% de l'avoir de vieillesse peut être pris sous forme de capital à la retraite)			
<b>6 Projection des prestations de retraite à plusieurs âges (hypothèse : taux d'intérêt 1.25%)</b>			
Age retraite	Pension de retraite	Avoir de vieillesse	
58 ans	24'943.20	553'067.60	
59 ans	26'932.80	584'234.75	
60 ans	29'126.40	615'791.50	
61 ans	31'416.00	647'742.70	
62 ans	33'800.40	680'093.30	
63 ans	36'426.00	712'848.25	
64 ans	39'165.60	746'012.65	
65 ans	42'098.40	779'591.60	
66 ans	45'235.20	813'590.30	
67 ans	48'591.60	848'013.95	

### 1 DONNÉES INDIVIDUELLES

Elles correspondent à celles valables à la date indiquée dans le point 1 (dans l'exemple : au 1<sup>er</sup> janvier 2025) et nous sont communiquées par l'employeur, à l'exception de la date d'entrée dans le régime de prévoyance (qui n'a aucun impact sur le calcul des prestations). Le taux d'activité est arrondi. Si vous constatez des erreurs, veuillez les signaler à votre service RH.

### 2 PLAN DE PRÉVOYANCE

Le plan de prévoyance dans lequel vous êtes affilié·e est indiqué ici.

### 3 FINANCEMENT

Le **salairé déterminant AVS** correspond en général au salaire brut sur lequel les cotisations AVS sont calculées. Il nous est annoncé par votre employeur.

Le **montant de coordination** correspond à la partie du salaire déjà couverte par les prestations du 1<sup>er</sup> pilier. Afin d'éviter la surassurance il est déduit du salaire déterminant AVS. Le montant de coordination s'obtient en multipliant votre taux d'activité par 26'460.00.

Le **salairé assuré, qui s'obtient en déduisant le montant de coordination du salaire déterminant AVS**, est celui sur lequel les cotisations de la Caisse sont prélevées. Les cotisations sont réparties entre une part épargne et une part risque + frais.

Les **cotisations d'épargne totales**, alimentent votre avoir de vieillesse réglementaire. Les cotisations de risque sont destinées au financement des prestations d'invalidité et décès, à la recapitalisation de la Caisse ainsi qu'à la couverture des frais d'administration.

### 4 PRESTATION DE SORTIE

La prestation de sortie correspond au montant qui serait transféré à votre nouvelle institution de prévoyance si vous quittez notre Caisse.

**Vous quittez notre Caisse ?** Consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre : [www.cpef.ch/prestations/sortie-de-la-caisse](http://www.cpef.ch/prestations/sortie-de-la-caisse)

### 5 PENSION DE RETRAITE ET AVOIR DE VIEILLESSE À 65 ANS

Le montant de la pension de retraite dépend en partie du taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse réglementaire. Ces projections à trois taux en démontrent l'impact.

**Vous partez bientôt à la retraite ?** Prenez vos dispositions suffisamment à l'avance et consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre : [www.cpef.ch/prestations/retraite](http://www.cpef.ch/prestations/retraite)

### 6 PROJECTION DES PRESTATIONS DE RETRAITE À PLUSIEURS ÂGES

Une retraite anticipée est possible dès 58 ans révolus.

Les projections sont basées sur votre salaire déterminant AVS, votre taux d'activité ainsi que sur un taux d'intérêt de 1.25% crédité sur l'avoir de vieillesse. Ce taux d'intérêt n'est pas garanti et dépend de l'évolution des marchés financiers. Les montants ne sont donc qu'indicatifs.

# Régime de pensions

## Comment lire mon certificat d'assurance ?

<b>7 Prestations d'invalidité</b>	
Pension d'invalidité	44'914.80
Pension d'enfant d'invalidité, par enfant	8'983.20
<b>8 Prestations suite au décès</b>	
Pension de personne conjointe	26'948.40
Pension d'enfant orphelin, par enfant	8'983.20
<b>9 Evolution de l'avoir de vieillesse réglementaire en 2024</b>	
Avoir de vieillesse réglementaire au 01.01	179'741.05
Cotisations épargne (part employé·e et employeur)	16'129.70
Prestation-s d'entrée	0.00
Rachat-s et rachat-s suite à un divorce	0.00
Remboursement-s versement-s anticipé-s logement	0.00
Versement anticipé logement	0.00
Versement anticipé divorce	0.00
Intérêts	2'247.00
Avoir de vieillesse réglementaire au 31.12	198'117.75
<b>10 Informations générales</b>	
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement*	198'124.60
Prestation-s d'entrée	94'686.65
Rachat-s effectué-s**	0.00
Rachat maximum possible***	179'603.80
Préfinancement de la retraite anticipée	sur demande
Solde à rembourser suite au partage dans le cadre d'un divorce	0.00
Solde à rembourser du versement anticipé logement	0.00
Avoir lors du mariage le 21.12.2012	32'889.95
Montant des mesures transitoires non acquis (avec intérêt)	0.00
Mise en gage existante	non

### Remarques

Ce document est basé sur les renseignements actuellement en notre possession. Il remplace tous les certificats antérieurs. Toute modification des éléments pris en compte pour établir le présent certificat (salaire déterminant AVS, taux d'activité, etc.) entraîne une variation des prestations indiquées. Ce certificat d'assurance n'a qu'une valeur indicative, la Caisse n'étant engagée que par la situation effective au moment de la survenance d'un cas de prévoyance.

\* Ce montant peut être réduit en cas de copropriété

\*\* Y compris anciens rachats mensuels et rachats des cotisations suite à un congé non payé

\*\*\* Sous réserve des avoirs de libre passage d'autres institutions de prévoyance et des dispositions fiscales. **Attention:** le rachat maximum possible évolue de mois en mois. Si vous rachetez la totalité, veuillez nous contacter avant de procéder au paiement afin de vous assurer de l'exactitude du montant à verser.

1. Hypothèse retenue lors de la réforme
2. Taux d'intérêt minimum selon la LPP

### 7 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Les cotisations de risque financent la pension d'invalidité : elle est calculée en pourcentage du salaire assuré :

- 57.5% pour les plans d'épargne Standard et Plus
- 60% pour le plan d'épargne Maxi

Elle est versée temporairement jusqu'à 65 ans révolus (homme et femme), puis elle est remplacée par une pension de retraite calculée sur la base de l'avoir de vieillesse réglementaire acquis à cet âge. Pendant la période d'invalidité, l'avoir de vieillesse réglementaire continue d'être alimenté par l'intérêt et par les bonifications de vieillesse du plan d'épargne Standard, calculées sur le salaire assuré au moment de l'invalidité.

La pension d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la pension d'invalidité.

**Plus d'informations sur notre site internet :** [www.cpef.ch/prestations/invalidite](http://www.cpef.ch/prestations/invalidite)

### 8 PRESTATIONS SUITE AU DÉCÈS DE LA PERSONNE ASSURÉE ACTIVE OU INVALIDE

Si les conditions requises sont remplies la personne conjointe mariée ou partenaire enregistrée survivante perçoit une pension égale à 60% de la pension d'invalidité.

La pension d'orphelin se monte à 20% de la pension d'invalidité.

Si aucune pension de survivant n'est versée, un capital-décès peut être attribué.

**Plus d'informations sur notre site internet :** [www.cpef.ch/prestations/deces-et-prestations-de-survivants](http://www.cpef.ch/prestations/deces-et-prestations-de-survivants)

### 9 ÉVOLUTION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE RÉGLEMENTAIRE

L'avoir de vieillesse évolue d'une année à l'autre en fonction de vos apports (rachats, transferts de prestations de libre passage), de vos versements anticipés (à la suite d'un divorce, pour le logement), des cotisations d'épargne, des mesures transitoires et de l'intérêt crédité. L'évolution de l'avoir de vieillesse au cours de l'année précédente n'est affichée que sur les certificats au 1<sup>er</sup> janvier.

### 10 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous y trouvez **différentes informations qui sont directement liées à votre situation personnelle** Il est donc possible que sur votre certificat d'assurance toutes les rubriques figurant dans l'exemple ne soient pas renseignées. Consultez notre site internet pour obtenir des informations détaillées.

- **Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement :** Plus de détails sur [www.cpef.ch/prestations/encouragement-la-propriete-du-logement](http://www.cpef.ch/prestations/encouragement-la-propriete-du-logement)
- **Rachat maximum possible :** Plus de détails sur [www.cpef.ch/prestations/rachats](http://www.cpef.ch/prestations/rachats). Veuillez nous contacter avant de procéder au versement.
- **Préfinancement de la retraite anticipée :** ce rachat permet de compenser la réduction de la pension lors d'une retraite anticipée. Avant de préfinancer la retraite anticipée vous devez avoir épuisé les possibilités de rachat réglementaire (rachat maximum possible égal à zéro et les éventuels montants retirés dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés).
- **Solde à rembourser suite au partage dans le cadre du divorce :** les rachats effectués suite au divorce sont portés en déduction du montant qui a été versé à l'ex-conjoint·e. Plus de détails sur : [www.cpef.ch/prestations/divorce](http://www.cpef.ch/prestations/divorce).

### Remarques générales :

- Tous les montants sont en CHF.
- Toutes les pensions sont annuelles.